

Smith dans la cause de *Dubeau & La Fabrique de Deschambault* : (1)

« Quant aux simples marques de distinction dans l'église, pendant le service divin, qui sont considérées par les auteurs comme appartenant au patron fondateur, elles ne sont peut-être que des vestiges d'une civilisation moins avancée que la nôtre. Le bon sens de la génération présente, la forme démocratique de notre gouvernement, l'esprit de notre siècle, en rendent la valeur au moins très douteuse. La position réelle de chaque individu dans ce pays doit être celle qu'il occupe dans l'estime de ses concitoyens. Dans tous les cas, dans la maison de Dieu, tous les honneurs doivent être égaux, et s'il en est qui y ait droit à plus de considération que les autres, ce sont ceux que distingue leur humilité, plutôt que ceux que distingue leur orgueil. »

85. Peut-on acquérir le titre de patron et tous les honneurs qui s'y rattachent, par prescription ? Nous avons vu qu'autrefois celui qui n'était ni seigneur haut-justicier, ni patron ne pouvait prétendre aux droits honorifiques, et qu'aujourd'hui le patron seul y a droit. Il en résulte que le titre et les honneurs ne peuvent subsister l'un sans l'autre, c'est-à-dire que pour recevoir ces distinctions à titre de patron, il faut un titre et que la possession, même immémoriale ne suffirait pas.

86. La jurisprudence des parlements et des jurisconsultes, à part quelques exceptions anciennes, ont toujours été d'accord sur cette question. Il y a, en outre, une ordonnance faite par François Ier, à Villers-Cotterets, en 1539, qui a été reçue dans tout le royaume, dans les termes suivants : « Nous avons ordonné qu'aucun..... ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des églises, soit pour y avoir bancs, sièges, oratoires, escabeaux, accoudoires, sépultures en feux, titres, armoiries, écussons et enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient patrons ou fondateurs d'icelles églises, et qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par sentence et jugement donnés avec connaissance de cause et partie légitime. » Les arrêts contre la prescribilité du titre du patron et des droits honorifiques, sont nombreux. Les suivants sont cités par *Guyot* dans son *Répertoire*, aux mots *droits honorifiques*, p. 490 ; un rapporté par *Catelan*, tome I, liv. 37, ch. 1 ; un autre, réputé célèbre, du Parlement de Paris, rendu

(1) *Q. L. R.*, p. 6, 1868.